

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

**Décret n° 2003 - 20 du 6 février 2003
portant fonctionnement des circonscriptions
administratives territoriales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 3-2000 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle des collectivités locales ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION PRELIMINAIRE

Article premier : Les circonscriptions administratives territoriales de la République du Congo sont :

- le département ;
- le district ;
- la commune ;
- la communauté urbaine ;
- l'arrondissement ;
- la communauté rurale ;
- le quartier ;
- le village.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU DEPARTEMENT

Article 2 : Le département est placé sous l'autorité du préfet assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général.

Section 1 : Du préfet

Paragraphe 1 : Du statut et de la désignation

Article 3 : Le préfet est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. A ce titre, il défend l'Etat dans tout ce qui peut lui porter atteinte, représente le gouvernement et chacun des ministres.

Il n'a pas le droit de se syndiquer et de se mettre en grève.

Il a l'obligation de réserve.

Article 4 : Le préfet est soumis au pouvoir hiérarchique du Gouvernement et de chacun des ministres.

Il a qualité pour recevoir de chaque ministre :

- délégation des pouvoirs de décision dont peuvent être investis des services de l'Etat qui exercent leurs activités dans le département ;
- délégation de signatures et des instructions relatives aux services de l'Etat qu'il coordonne.

Il rend compte de ses actes aux ministres compétents, dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions. Les actes contraires aux lois et règlements en vigueur, ou qui donnent lieu aux réclamations justifiées des parties concernées peuvent être annulés ou réformés par les ministres compétents.

Article 5 : Le préfet informe le Gouvernement par voie de rapport général établi trimestriellement sur la situation du département.

Article 6 : Le préfet propose, au Gouvernement, les personnes qui lui paraissent susceptibles de bénéficier d'une distinction honorifique.

Article 7 : Le préfet est soumis à une obligation de résidence. Toute absence du département nécessite l'autorisation du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Toutefois, il peut entreprendre de sa propre initiative toute tournée qu'il juge nécessaire dans les limites de sa circonscription.

Article 8 : Le préfet a droit au logement et à un véhicule de fonction.

Il a également droit à un congé annuel qui ne peut dépasser un mois.